



Esch-sur-Alzette, le **16 JUIL. 2020**

Arrêté 1/15/0423

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 2 juillet 2015, complétée le 11 avril 2016, présentée par la société ArcelorMittal Beval & Differdange, aux fins de mettre en conformité la nouvelle dresseuse au laminoir train 2 (groupes et réservoirs hydrauliques) et d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le laminoir train 2 les établissements classés suivants :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 245 kW (44 kg de R410a) ;
- un transformateur électrique (type sec) de 2,5 MVA ;
- gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) : six bouteilles d'argonite à 80 l et 300 bar ;

Considérant que la demande a été introduite avant que l'arrêté 1/93/1569 du 17 juin 2004 susmentionné ne soit devenu caduc ;

Considérant que depuis le 16 juin 2019 l'arrêté 1/93/1569 susmentionné est devenu caduc d'après les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; que par conséquent une nouvelle autorisation est requise ;

Considérant qu'une enquête commodo et incommodo a eu lieu pour la demande enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ; que le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Alzette, Sanem et Mondercange ont donné un avis concernant ladite demande ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions d'autorisation du présent arrêté sont réexaminées et actualisées après la publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et en vertu de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1. Eléments autorisés

Sont autorisés à L-4008 Esch-sur-Alzette, sur le site d'Esch-Belval, sur les fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, au lieux dits "Usine Esch-Belval, route de Differdange, bd Charles de Gaules" :

- ◆ un train de laminage de profilés lourds (principalement palplanches et poutrelles) d'une capacité de 800.000 t/an, comprenant notamment:
 - des équipements auxiliaires, notamment des scies à chaud, des refroidisseurs et des étendages ;
 - des installations de parachèvement, notamment des presses, des dresseuses, des scies à froid, des enfileuses, des bosseleuses, des jumuleuses ;
 - un parc d'expédition d'une surface totale utilisable d'environ 40.000 m² ;
 - une installation d'épuration des eaux de refroidissement ;
 - des ateliers mécaniques de prémontage et d'usinage des cylindres de laminoirs et guides de laminage ;
- ◆ des installations auxiliaires comme notamment:
 - des compresseurs d'air d'une puissance électrique totale d'environ 50 kW ;
 - des ateliers et garages de réparation de véhicules ;
 - des ateliers d'entretien mécanique et électrique ;
 - deux bâtiments administratifs d'une surface brute d'environ respectivement 4200 m² et 3060 m² ;
 - un enclos pour collecte sélective des déchets ;
 - un réseau privé de voies ferrées d'une longueur totale d'environ 80 km ;
 - des postes de transformations d'énergie électrique haute tension (65kV/5kV) comprenant 3 transformateurs en service d'une puissance nominale cumulée d'environ 100 MVA et deux (2) transformateurs en réserve d'une puissance nominale cumulée d'environ 52,5 MVA ;
 - des postes de transformation d'énergie basse tension (5kV/500V et 5kV/400V) d'une puissance nominale cumulée d'environ 82 MVA et comprenant environ 50 transformateurs de base et 30 transformateurs de réserve de puissances unitaires allant de 250 à 6000 kVA ;
 - un réseau de distribution d'énergie électrique à tension nominale entre phases supérieure à 1000 V ;



- des dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, comprenant notamment ;
 - un dépôt de récipients fixes de gaz propane d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 2700 litres ;
 - des réservoirs à air comprimé d'une capacité cumulée d'environ 80 m³ ;
 - sept (7) dépôts de récipients mobiles de gaz (propane, oxygène, acétylène, azote, argon, hélium, arcal d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 25000 litres ;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour oxygène sous pression maximum de 15 bar ;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour gaz naturel sous pression maximum de 45.8 et 0.35 bar ;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour azote sous pression maximum de 25 bar ;
 - quatre (4) dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair situé entre 21°C et 55°C d'une capacité unitaire d'environ 1000 litres ;
 - des dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55°C d'une capacité totale d'environ 330 m³ ;
 - des installations de réfrigération et de climatisation d'une puissance cumulée d'environ 670 kW, d'une contenance totale en fluide frigorigènes d'environ 362 kg, et utilisant les fluides R124, R134A, R22, R404A, R407C et R409A;
 - un stock de fluides frigorigènes halogénés d'une capacité totale variant entre 100 et 500 kg;
 - l'étang I d'une capacité d'environ 75000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau de refroidissement relié à un réseau interne d'eaux industrielles;
 - l'étang II d'une capacité d'environ 150000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau d'appoint pour l'étang I, recevant l'eau de la Wünschel ainsi que la surverse de la station d'épuration communale de Belvaux et déversant dans le ruisseau Dipbach ;
 - une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 245 kW (44 kg de R410a) ;
 - un transformateur électrique (type sec) de 2,5 MVA ;
 - gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) : six bouteilles d'argonite à 80 l et 300 bar ;
 - deux tours de refroidissement ;
- ◆ des installations et équipements autorisés, et intégrés dans le présent arrêté afin de simplifier les procédures administratives, se composant de:
- une station de distribution de gasoil, autorisée le 14 août 1998 suivant le dossier de demande 1/95/0858B, comprenant notamment:
 - un (1) réservoir aérien d'une capacité de 40000 litres, destiné au stockage de gasoil ;
 - une (2) colonne distributrice comprenant chacune 1 pompe et 1 pistolet ayant un débit de respectivement 150 l/min pour le gasoil ferroviaire et 50 l/min pour le gasoil routier ;
 - une piste de ravitaillement de 234 m² ;
 - une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 6 l/sec ;
 - une station de distribution de gasoil, autorisée le 28 août 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0046 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:



- un (1) réservoir aérien d'une capacité de 25000 litres, destiné au stockage de gasoil ;
- deux (2) colonnes distributrices comprenant chacune une (1) pompe et un (1) pistolet ayant un débit de 135 l/min ;
- une piste de ravitaillement de 410m² ;
- une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 15 l/sec ;
- deux chauffages individuels autorisés le 24 novembre 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0083 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:
 - des chauffages individuels au gaz d'une puissance thermique totale de 10436 kW ;
 - des chauffages individuels électriques d'une puissance thermique totale de 156 kW.

2. Conformité à la demande

a) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :

- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
- du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
- du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
- du 02/07/2018 enregistrée sous le numéro 1/15/0423 ;
- du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
- du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

b) Les installations et équipements autorisés par des arrêtés ministériels et faisant l'objet des dossiers de demande 1/95/0858B, 1/97/0046 ou 1/97/0083 doivent être aménagés et exploités conformément aux dossiers de demande respectifs, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font parties intégrantes du présent arrêté. L'original des dossiers de la demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

c) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de cinq ans.



- d) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

3. Protection de l'air

3.1. Concernant les exigences en général

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- b) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

3.2. Concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions

- a) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- b) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

3.3. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

- a) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.
- b) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.
- c) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.



3.4. Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus près que possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate.
- e) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, les principales sources d'émissions doivent être captées par une installation appropriée.
- f) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement », l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

3.5. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- b) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.



3.6. Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie

3.6.1. Les conditions en général

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- b) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système(s) doi(ven)t être raccordé(s) à une (ou des) station(s) de contrôle appropriée(s) permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement », l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

3.7. La production de froid

- a) L'utilisation d'eau, du glycol ou un mélange des deux comme élément calorporteur est obligatoire dans le circuit « refroidissement » ("Rückkühlwerk").
- b) Dans le cas de l'utilisation d'une tour de refroidissement à eau, celle-ci doit être obligatoirement du type fermé.
- c) Dans le circuit « évaporation » seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peuvent être utilisés comme produit calorporteur.
- d) Les installations de production de froid devront être conformes à toutes les nouvelles réglementations relatives à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3.7.1. L'(ou les) installation(s) de climatisation opérant avec un HCFC

- a) L'utilisation de fluides réfrigérants dans les installations de climatisation et de réfrigération, contribuant à la destruction de la couche d'ozone (ODP>0) comme notamment le R22, le R124 et le R409A, est interdite après le 31 décembre 2006.



- b) L'exploitant est tenu à gérer les installations en bon père de famille, selon les réglementations en vigueur, afin de minimiser l'impact sur l'environnement.
- c) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et la quantité des fluides ajoutés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- d) La mise hors service d'installations de climatisation doit être réalisée suivant les règles de l'art. Les réfrigérants H-CFC et H-FC doivent être récupérés entièrement par un collecteur agréé. Les installations mêmes (ferrailles, huiles, etc.) sont à considérer comme déchets dangereux et sont à traiter suivant les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.
- e) L'installation production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C):

Puissance frigorifique	245 kW
Puissance électrique	88,3 kW
Quantité de fluide réfrigérant	44 kg
Type de fluide réfrigérant	R410a
TEWlsp	0,237 [*]

[*] calculé sur base de 1800 heures de fonctionnement annuelles nominales

3.8. Concernant les activités en relation avec les stations de soudage et les stations d'oxycoupage

- a) Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration appropriée. Cette filtration peut se faire respectivement par poste de travail ou par une installation centrale de l'atelier.
- b) La teneur de poussières totales des gaz rejetés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

poussières totales	5 mg/Nm ³
--------------------	----------------------

- c) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.



3.9. Concernant les stations de distribution de gasoil

- a) D'une façon générale, les ravitaillements en carburant doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.
- b) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau indiquant ou symbolisant l'interdiction de faire marcher le moteur en cas d'arrêt.

3.10. Concernant les tours de refroidissement par évaporation (tours aéroréfrigérantes humides)

3.10.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

3.10.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

3.10.3. Concernant les dispositions constructives en cas d'une nouvelle tour de refroidissement par évaporation (tour aéroréfrigérante humide), d'une tour de refroidissement par évaporation existante modifiée significativement ou d'un remplacement d'une tour de refroidissement par évaporation

Les tours de refroidissement par évaporation (tours aéroréfrigérantes humides) doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.



L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.

L'installation doit être conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.

L'installation doit être équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

3.10.4. Concernant la gestion de l'installation

L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation des tours de refroidissement par évaporation (tours aéroréfrigérantes humides) nouvelles, d'une tour de refroidissement par évaporation existante modifiée significativement, d'un remplacement d'une tour de refroidissement par évaporation ou au plus tard pour le 1^{er} septembre 2019 pour les tours de refroidissement par évaporation existantes.

Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila*, définies dans l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle de l'établissement », doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.



En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Le cas échéant et selon les conclusions de l'étude de risque, l'exploitant doit procéder à des adaptations constructives sur les tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides) existantes.

3.10.5. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. Sur demande, il est à mettre à disposition des autorités de contrôle. Le carnet de suivi doit être conservé pendant cinq ans à compter de la dernière inscription.

3.10.6. Concernant le nettoyage de l'installation

La tour de refroidissement par évaporation (tour aérorefrigérante humide), les parties internes et les bassins, doivent être nettoyés par des actions mécaniques et/ou chimiques au minimum une fois par an. L'installation, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

4. Protection des eaux

4.1. Concernant l'évacuation des eaux usées en général

- a) D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, volontairement ou involontairement dans la Dipbach, de substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes ou susceptibles de polluer; ayant notamment des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.
- b) Les eaux usées (WC, cuisine, installations sanitaires) doivent être décantées dans les fosses septiques de capacités appropriées et dont les effluents pourront être repris respectivement dans les circuits d'eau de refroidissement et d'eau industrielle.



4.2. Concernant les circuits des eaux de refroidissement

- a) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé, ou intégrés dans le circuit interne d'eaux industrielles du site ArcelorMittal Belval & Differdange, site Belval. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune respectivement de la station d'épuration biologique et du milieu aquatique récepteur.
- b) Les additifs de conditionnement pour le contrôle de l'entartrage et de la corrosion ne doivent pas contenir des chélatants, notamment de l'acide éthylène-diamine-tetraacétique (EDTA), l'acide nitrilo-triacétique (NTA). L'ajout d'hydrazine pour réaliser le conditionnement anticorrosion est à réduire au strict minimum. Les fiches techniques de sécurité des produits utilisés sont à envoyer à l'Administration de l'Environnement.
- c) Les boues sédimentées des étangs doivent être extraites régulièrement afin de garantir un temps de séjour suffisamment long.
- d) Si des travaux de réparation ou d'entretien des installations, susceptibles d'occasionner des effets négatifs sur la qualité de l'effluent, doivent être entrepris, il y a lieu d'avertir préalablement l'Administration de l'Environnement.

4.3. Concernant les normes de rejet des eaux de refroidissement et des eaux usées industrielles

Le rejet des eaux en excès dans la Dipbach doit répondre aux normes de qualité suivantes :



Paramètres	Normes
pH	6,5 - 9
Température	< 30 °C
Matières en suspension	< 30 mg/l
Chrome total	< 0,5 mg/l Cr tot
Chrome VI	< 0,1 mg/l Cr VI
Fer	< 2 mg/l Fe
Zinc	< 2 mg/l Zn
Plomb	< 0,5 mg/l Pb
Cadmium	< 0,1 mg/l Cd
Cuivre	< 0,5 mg/l Cu
Arsenic	< 0,1 mg/l As
Mercure	< 0,01 mg/l Hg
Cyanures libres	< 0,1 mg/l CN
Phénol	< 0,1 mg/l
AOX	< 0,1 mg/l Cl
Demande biochimique en oxygène (DBO-5)	< 20 mg/l O ₂
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/l O ₂
Ammonium	< 10 mg/l NH ₄
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l

4.4. Concernant l'utilisation de détergents

Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.5. Concernant le traitement des eaux à évacuer des stations de transformation électrique se situant à ciel ouvert

Les stations de transformation électrique extérieures doivent être aménagées de manière à ce que les transformateurs et les condensateurs reposent sur un bassin récepteur dirigeant, en cas d'une fuite des installations en question, l'huile vers une installation de séparation d'hydrocarbures.



Ce séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

4.6. Concernant les halls de fabrication

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient et/ou de canalisation, un déversement de produits de base ou de produits finis vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les locaux de fabrication et de stockage au réseau d'égout.

4.7. Concernant les aires de distribution de gasoil

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures; p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service et/ou d'entretien, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées au réseau interne pour eaux usées.
- b) L'aire de service comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice (colonne de distribution, pompe distributrice, distributeur, Zapfsäule), ajoutée d'un mètre.
- c) L'Administration de l'Environnement peut accorder une dérogation à ces distances en cas de demande motivée de l'exploitant.
- d) Le séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.



- e) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

5. Protection du sol et du sous-sol:

5.1. Concernant le stockage, le transvasement et la manipulation des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement : (à l'exception du stockage de gasoil et d'essence)

5.1.1. Les exigences générales

- a) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.
- b) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- c) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.
- d) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.
- e) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

- f) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux



autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

- g) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

5.1.2. Les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles

- a) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.
- d) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.1.3. Les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes

5.1.3.1. Conditions générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.



Pour les systèmes de rétention existants où l'étanchéité par rapport au produit stocké ne peut plus être garantie, des contrôles périodiques doivent être effectués par l'exploitant.

- c) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- d) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- e) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.
- g) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

5.1.3.2. Les installations de transvasement

- a) Les installations de transvasement de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, l'étanchéité de ces installations de transvasement doivent être visuellement contrôlable.
- c) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- d) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être bien identifiables. D'une façon particulière, auprès de chaque bouche de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

5.1.3.3. Les opérations de remplissage des réservoirs

- a) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.



- b) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.
- c) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

5.1.4. L'entretien des installations

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

5.2. Concernant le stockage de gasoil et d'essence

- a) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.
- b) Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles d'une capacité totale dépassant 50 litres (tonneaux, fûts, bidons, etc.), servant à stocker des hydrocarbures (mazout, essences, huiles usagées), installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve étanche de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- c) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- d) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.
- e) Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.
- f) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.



- g) Tout réservoir aérien d'une capacité supérieure à 1000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage.

5.2.1. Les installations et équipements des tuyauteries

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) D'une façon générale, les tuyauteries servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries existantes peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi. Dans ce cas l'exploitant doit garantir une sécurité maximale par la mise en place de procédures de contrôle internes.

- d) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.
- e) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- f) Toutes les bouches des tuyauteries servant au ravitaillement d'hydrocarbures doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.
- g) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

5.2.2. Les opérations de remplissage du(des) réservoir(s)

- a) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station de distribution doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. Si cette zone est indépendante de l'aire de service, elle doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.



- b) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe ; le remplissage doit se faire par gravité.
- c) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.
- e) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

5.2.3. Les installations et équipements du(des) réservoir(s)

Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

5.2.4. Les aires de distribution

- a) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station.
- b) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes allemandes, notamment les normes DIN, (béton notamment DIN 1045, caniveaux notamment DIN 4033, DIN 4060, DIN 19543), "Anforderungen an Abfüllanlagen für Tankstellen" de la "Länderarbeitsgemeinschaft Wasser LAWA" et de la norme "KIWA Beurteilungsrichtlinie BRL-K781/01".

Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.

L'étanchement peut se faire à l'aide d'un produit appliqué essentiellement en surface ou à l'aide d'une feuille souterraine.



Si l'exécution se fait à l'aide de matériaux appliqués en surface, le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.

Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.

En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.

Si l'étanchement se fait essentiellement à l'aide d'une feuille souterraine, celle-ci doit être agréée à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant. Le fournisseur de la feuille doit également fournir une assurance adéquate en matière d'étanchéité.

Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au(x) séparateur(s) d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les colonnes distributrices à gasoil carburants diesels doivent être régulièrement enlevés.

5.2.5. Les installations et équipements des colonnes distributrices

- a) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- b) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.



5.3. Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s)

Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel.

5.4. Concernant les installations électriques

Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

5.5. Concernant la décontamination du sol et du sous-sol

- a) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

- b) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.
- c) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- d) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre
- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);



- des analyses de terres et d'eaux souterraines ;
- (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses ;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation ;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

e) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé.

5.6. Concernant les systèmes hydrauliques

5.6.1. Concernant les installations/machines contenant des huiles hydrauliques et les groupes hydrauliques nouvellement installés

- a) Les groupes hydrauliques doivent être placés dans ou sur des cuves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.
- b) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques doivent être placées sur des cuves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau. Par dérogation à cette condition, une cuve de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par installation/machine. Pour ce cas, l'installation/machine peut être placée sur une aire étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Cette aire doit être aménagée de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.
- c) Les cuves doivent retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement.
- d) Les cuves doivent être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées sur le site, de l'eau en cas d'inondation.
- e) L'intérieur des cuves doit pouvoir être inspecté à tout moment.
- f) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une



pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

g) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve de rétention est interdit.

5.6.2. Concernant l'installation et l'équipement des réservoirs nouvellement installés contenant des huiles hydrauliques

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les dépôts doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement des installations ou d'une partie des installations en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- e) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

5.6.3. Concernant les réservoirs aériens fixes nouvellement installés contenant des huiles hydrauliques

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par réservoir. Pour ce cas, le réservoir peut être placé sur un sol ou une surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Ce sol ou cette surface doivent



être aménagés de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.

- c) Tous les réservoirs aériens à double paroi doivent être munis d'un détecteur de fuite. Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.
- d) Les fondations et parois formant une cuve doivent être en matériaux non inflammables, étanches aux liquides stockés et à l'eau, même en cas de feu et parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau.
- e) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- f) La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus grand. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.
- g) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.
- h) Les réservoirs fixes et les tuyauteries à simple paroi doivent avoir une distance des murs, des sols et d'autres éléments, ainsi qu'entre eux-mêmes, de manière à ce que la détection de fuites et le contrôle de l'état des réservoirs, des tuyauteries et des cuves de rétention, puissent être réalisés à tout moment.
- i) Les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve.
- j) La cuve doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées sur le site, de l'eau en cas d'inondation.
- k) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- l) Tout passage de tuyauteries, câblages, autres percements ou fixations au travers les parois d'une cuve de rétention est interdit.



m) La cuve peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

5.6.4. Concernant les tuyauteries nouvellement installées contenant des huiles hydrauliques

- a) Les tuyauteries doivent être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries à simple paroi doivent être installées sur des sols ou des surfaces étanches.
- d) Ces sols ou ces surfaces doivent être aménagés de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.

5.6.5. Concernant l'entretien du système hydraulique

- a) Les fuites d'huiles doivent être détectées de manière rapide et fiable et doivent être immédiatement enlevées.
- b) Les cuves et les aires doivent être entretenues et débarrassées des écoulements et effluents divers.
- c) Les systèmes hydrauliques doivent être convenablement entretenus, faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service.

6. Lutte contre le bruit:

- a) Les installations et leurs annexes doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) Les niveaux de bruit équivalents résultant des activités de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser
 - a) aux points d'immission IP1:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 53 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 52 dB(A)Leq;
 - b) aux points d'immission IP2:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq;



- c) aux points d'immission IP3:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq;
- d) aux points d'immission IP4:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq;
- e) aux points d'immission IP5:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 53 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 52 dB(A)Leq;
- f) aux points d'immission IP9:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 46 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 44 dB(A)Leq;
- g) aux points d'immission IP10:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 51 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 47 dB(A)Leq;
- h) aux points d'immission IPA:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 58 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 58 dB(A)Leq;
- i) aux points d'immission IP20:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 49 dB(A)Leq;
- j) aux points d'immission IP21:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 51 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq;

Remarque: L'emplacement des points d'immission précités IP1 à IP21 ressort du plan de situation dénommé "*Lage der Immissionsorte. Anordnung der Geräuschquellen und Gebäudekörper im Plangebiet der agora zur Ermittlung des maximalen Aufpunktes.*" faisant partie intégrante de l'évaluation de l'impact sonore N°324-405-1 élaborée en date 26 mai 2004 par l'organisme agréé *iB(A)-Ingenieurbüro für Akustik*.

- c) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- d) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



- f) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- g) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- h) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.



- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

8. Dispositions particulières

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..
- b) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).
- c) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- d) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:
 - les modes d'opération;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;



- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- e) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un bon état de propreté.
- f) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

8.1. Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

8.2. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

Dans le cas d'une transformation ou d'une construction, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un incendie une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes :

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.

En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre



- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

8.3. Concernant le plan d'urgence

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

A ces fins, l'exploitant doit être en possession d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes:

- les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques;
 - un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés;
 - un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
 - un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.
 - à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement;
 - indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.
- b) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé dans l'établissement. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de l'établissement.
- c) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- d) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations à fournir dans le plan d'urgence impliquent sans délai une adaptation du plan d'urgence.



Chaque modification doit être communiquée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

- e) Quatre (4) exemplaires du plan d'urgence ou de sa modification doivent être transmis à l'Administration de l'Environnement qui en fait parvenir deux exemplaires à la Protection Civile.
- f) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
 - Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

8.4. Concernant les dispositions en matière d'assurance

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 5 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

9. Réception et contrôle de l'établissement

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



- b) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception et des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- f) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.
- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

9.1. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction

L'exploitant doit être en possession d'un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);



- à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

9.2. Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère

9.2.1. Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère

Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans.

9.2.2. Les points de mesure

- a) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- b) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

9.3. Concernant les tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides)

9.3.1. Concernant le contrôle périodique

En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes ou au plus tard à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides) existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les deux premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.

Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de six mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionelles) ou au plus tard pour



le 1^{er} mars 2020 et par la suite tous les cinq ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement. Les puissances en « kW » des tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides) sont à indiquer.

L'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 3.000 kW et tous les deux mois pour les installations de puissance inférieure à 3.000 kW pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.

9.3.2. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.

Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.



Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

9.3.3. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L

En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.

L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides).

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les quinze jours pendant trois mois des analyses doivent être effectuées.

Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.

Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.



9.4. Les rapports annuels

Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée :

- la quantité et la qualité de combustible consommée suivant le caractère d'utilisation (chauffage, production, transport,...), ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir;
- les heures de fonctionnement du groupe électrogène;
- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée;
- un bilan quantitatif et qualitatif des fluides réfrigérants transvasés. Ce bilan doit mentionner au moins les indications suivantes :
 - la dénomination exacte du fluide ainsi que l'installation en question ;
 - la quantité transvasée et le cas échéant le mode d'élimination ;
 - la date à laquelle a eu lieu le transvasement ;
 - le nom et l'adresse de l'entreprise ayant procédé au transvasement ;
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation (tours aéroréfrigérantes humides). Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

9.5. Concernant la protection des eaux

- a) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. La conception des réseaux est à contrôler sur base des plans « as built ».
- b) Sans préjudice des contrôles qui pourraient être réalisés par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux de refroidissement et des eaux industrielles devront être effectués avant rejet sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié (auto surveillance).

Le programme ci-dessous de surveillance reprenant les analyses à effectuer au point de rejet devra être suivi et ce au minimum à la fréquence indiquée :



Analyses - Contrôles à effectuer	Unité	en continu	1 fois par semaine	1 fois par mois	2 fois par an
Débit	m ³ /h	X			
Conductivité	µS/cm	X			
pH		X			
TA	° F		X		
TAC	° F		X		
TH	° F		X		
Fe	mg/l		X		
Zn	mg/l		X		
Pb	mg/l				X
Cd	mg/l				X
Cu	mg/l				X
As	mg/l				X
Hg	mg/l				X
Matières en suspension	mg/l		X		
SO4	mg/l		X		
NO3	mg/l		X		
NO2	mg/l		X		
NH4	mg/l		X		
CN	mg/l			X	
DBO-5	mg/l		X		
DCO	mg/l		X		
Hydrocarbures	mg/l			X	
Phénol	mg/l			X	
AOX	mg/l				X

L'exploitant doit vérifier la conformité des résultats de contrôle avec les limites fixées par le présent arrêté. Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, notamment les valeurs moyennes, les minima et les maxima doivent être communiqués mensuellement à l'Administration de l'Environnement.

- c) L'exploitant doit être en possession d'un rapport d'attestation d'une personne agréée, concernant le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la "Protection de l'eau" et concernant celles-ci.



9.6. Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol

Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs, les aires de distributions et les cuves de rétention.

9.7. Concernant les aires de distribution de gasoil et d'essence

- a) Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement ; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. A chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.
- b) L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque séparateur d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenues. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.
- c) L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- d) Les réservoirs à double paroi doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle doit être effectué par une firme spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'Environnement. A l'occasion de chaque vérification, un rapport de contrôle est dressé par la firme spécialisée.
- e) L'exploitant doit faire contrôler par une personne agréée l'étanchéité de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de tous les séparateurs d'hydrocarbures au moins tous les cinq ans.
- f) L'exploitant doit faire contrôler au moins tous les cinq ans par une personne agréée l'état de l'aire de service et des joints en ce qui concerne l'étanchéité aux hydrocarbures de ceux-ci par rapport au sous-sol.
- g) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

9.8. Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit

En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.



9.9. Concernant le plan d'urgence

L'exploitant doit établir un plan d'urgence (voir chapitre « Dispositions particulières »). Ce plan doit avoir été transmis en quatre (4) exemplaires à l'Administration de l'Environnement.

9.10. Les contrôles périodiques

Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

9.11. Concernant les exigences de surveillance

- a) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- b) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles

10. Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement. Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.
- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'administration communale de SANEM et ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

